

Séance du 28 mars 2022
Convocation du 22 mars 2022

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de conseillers votants : 17

L'an deux mil vingt-deux, les vingt-huit mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Fitz-James, régulièrement convoqué, s'est réuni salle Pierre Mendès France sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLERIN, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs BLOND Rachel, Loïc FRANCOIS, Yasmine LEVASSEUR, Aïda DECORNET, COMTE Sophie, DEHAISNE Jean-Jacques, DELACHAPELLE-MOREL Denis, DEVILLE Francesca, Dina BORGES, Maïté WARIN BLIN, Bérengère DELANDRE, Fabien PELLEGRINELLI, Sandrine RYBARCZYK

Excusés : LE MOULLAC Yves, WEYDT-ROUVEURE Julie, BEZEAUX Christian, EKOUME Alain, Éric RENAULT-RENAUD, Sandra TURMEL.

Pouvoirs : LEANDRI Guillaume pouvoir à Jean-Claude PELLERIN, KAZMIERCZAK René à Rachel BLOND, BOYER Joanic à DELACHAPELLE-MOREL Denis

Secrétaire de séance : Dina BORGES

Ordre du jour :

- 1/ Désignation d'un secrétaire de séance**
- 2/ Approbation du Compte-rendu de la séance précédente**
- 3/ Acquisition de parcelles**
- 4/ Finances : Demandes de subventions**
- 5/ Finances : Subventions aux associations**
- 6/ Finances : Remboursements repas restaurant scolaire**
- 7/ Cimetière : Reprise des concessions à l'état d'abandon**
- 8/ Communauté de Communes : Modification des statuts**
- 9/ Centre Hospitalier Isarien : Enquête publique « Panneaux photovoltaïques »**
- 10/ Protection sociale complémentaire : Accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise**
- 11/ Personnel Communal : Création de poste Rédacteur**
- 12/ Droit de préemption urbain : Décision du Maire**

1/ Désignation d'un secrétaire de séance

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité

- **DESIGNE** Mme Dina BORGES, secrétaire de séance.

2/ Approbation du Compte-rendu de la séance précédente

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité

- **VALIDE** le compte-rendu de la séance précédente.

3/ Acquisition de parcelles

- Succession famille MAY-RENE

Cette famille procède actuellement à la régularisation d'une succession.

Deux parcelles (AE 236 et 239), sont comprises dans la seconde phase de la création du nouveau cimetière.

Il convient donc d'acquérir ces parcelles au même prix que celles déjà acquises, à savoir 0,50€ le m².

→ AE 236 : 52 m² soit 26 €

→ AE 239 : 102 m² soit 51 €

Soit un montant total de 77€

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité

- **DECIDE** d'acquérir ces parcelles pour un montant de 77€ et les crédits seront inscrits au BP 2022
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes d'acquisition.

- Succession famille FAIVRE

Toujours dans le cadre de la 2^{ème} phase de la création du nouveau cimetière,

Il convient d'acquérir ces parcelles au prix 0.50€ du m² :

→ AE 181 : 532 m² soit 266 €

→ AE 263 : 402 m² soit 201 €

→ AE 159 : 1056 m² soit 528 €

→ AE 165 : 503 m² soit 251,5 €

→ AE 48 : 48 m² soit 24 €

Soit un montant total de 1 270.50 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité

- **DECIDE** d'acquérir ces parcelles pour un montant de 1270.50€ et les crédits seront inscrits au BP 2022
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes d'acquisition

4/ Finances : Demandes de subventions

- Conseil Départemental

Acquisition d'une aire de jeux au square Michel Monard et à l'école de la Tuilerie pour un montant total de 50 658.31 € HT nous pouvons prétendre à des subventions :

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré :

- **DECIDE et AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention pour l'acquisition d'une aire de jeux au square Michel Monard et à l'école de la Tuilerie
- **SOLLICITE** l'autorisation du Conseil Départemental pour acquérir ces aires de jeux avant l'obtention de l'arrêté d'attribution de la subvention.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2022.

Acquisition aires de jeux : 50 658.31 € HT

Montant de subvention (34%) : 17 223.83 €

Financement communal : 43 566.15 €

● DETR

Le Conseil Municipal doit aussi solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR dans le cadre d'une acquisition d'une aire de jeux au square Monard, à l'école de la Tuilerie ainsi qu'un banc et une corbeille.

Montant de l'acquisition à 50 658.31 € HT

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité

➤ **SOLLICITE** l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2022, au plus fort taux.

➤ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à déposer ce dossier de DETR 2022

5/ Fiances : Subventions aux associations et au CCAS

DESIGNATION	Rappel 2021	PROPOSITION 2022
Subvention d'Equilibre		
AC DU CLERMONTOIS	2 300,00 €	2 300,00 €
ACPG-CATM (Anciens combattants)	200,00 €	200,00 €
AMICALE DES POMPIERS	100,00 €	200,00 €
CHEVEUX BLANCS	500,00 €	500,00 €
COMITE DES FETES	2 000,00 €	1 500,00 €
JUDO CLERMONTOIS	500,00 €	250,00 €
RUGBY DU CLERMONTOIS	300,00 €	300,00 €
ENTENTE BLS/FJ	0,00 €	0,00 €
ASFJ GYMNASTIQUE	500,00 €	550,00 €
TENNIS DE TABLE	300,00 €	300,00 €
DETENTE ET LOISIRS DES NACOTS	150,00 €	150,00 €
LA DANSE DES FUSEAUX	150,00 €	150,00 €
MINI RCC	0,00 €	150,00 €
Sous Total	7 000 €	6 550 €
Subvention de Fonctionnement		
COOP BERONNELLE	1 080,00 €	1 080,00 €
COOP ELEM TUILERIE	741,00 €	741,00 €
COOP MATER TUILERIE	1 239,00 €	1 239,00 €
Sous Total	3 060,00 €	3 060,00 €
Total général subventions	10 060,00 €	9 610,00 €
CCAS	8 000,00 €	11 000,00 €
Total CCAS	8 000,00 €	11 000,00 €

- Monsieur DELACHAPPELLE-MOREL pour le Comité des Fêtes
- Monsieur BOYER Joanic pour le Rugby Clermontois
- Monsieur PELLEGRINELLI Fabien pour l'Avenir Cycliste du Clermontois

Ne prennent pas part au vote pour l'attribution des subventions à ces associations en raison des fonctions qu'ils y occupent.

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** d'accorder aux Associations concernées ainsi qu'au CCAS, les subventions proposées par Monsieur le Maire.

6/ Finances : Remboursements repas restaurant scolaire

1^{er} remboursement :

A la suite d'un déménagement une famille, dont les enfants sont inscrits au restaurant scolaire, nous demande le remboursement des repas non consommés.

Après avoir entendu les explications de M. Le Maire, sur la possibilité de rembourser à cette famille la somme de la réservation initiale des repas, soit : 47,52 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à faire procéder au remboursement de cette famille

2^{ème} remboursement :

Après le décès de la maman de deux enfants inscrits au restaurant scolaire, la famille nous demande le remboursement des repas non consommés.

Après avoir entendu les explications de M. Le Maire, sur la possibilité de rembourser à cette famille la somme de la réservation initiale des repas, soit : 47,88 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à faire procéder au remboursement de cette famille

7/ Cimetière : Reprise des concessions à l'état d'abandon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.2223-17 et L.2223-18 ;

Vu l'article 21 « reprise » du règlement du cimetière adopté par délibération du conseil municipal du 3 février 2006

Un état des lieux doit être effectué pour établir un constat d'abandon de certaines concessions. Celui-ci sera fait par Monsieur le Maire et la Police Municipale le 30 mai 2022 de 9h à 18h.

Les familles ont l'obligation d'entretenir leur(s) concession(s), si cela n'est pas fait, une reprise de ces dernières sera engagée.

Ce constat, sera affiché à la Mairie et au cimetière pour en aviser les familles. Des panneaux seront posés au droit des concessions concernées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à engager cette procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon.

8/ Communauté de Communes : Modification des statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 relatif à la création de la Communauté de Communes du Clermontois à compter du 1er janvier 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2021, prononçant le retrait de la commune d'Ansacq ;

Vu la délibération n°2022_02_04 du 24 février 2022 de la Communauté de communes du Clermontois portant sur la modification de ses statuts ;

Monsieur le Maire expose que par délibération visée ci-dessus, la Communauté de communes du Clermontois a approuvé la modification de ses statuts.

Cette délibération a été notifiée aux communes membres qui disposent à compter de cette notification d'un délai de trois afin de se prononcer en faveur ou en défaveur de ce retrait.

Monsieur le Maire présente les propositions de modifications qui sont les suivantes :

Article 1 - Dénomination et Composition :

- Modification du périmètre géographique : retrait de la commune d'Ansacq de la liste des communes qui compose la Communauté de Communes du Clermontois. La Communauté de communes du Clermontois est désormais constituée de 18 communes.
- Du fait du retrait de la commune d'Ansacq, le nombre de conseillers communautaires s'établit désormais à 41 au lieu de 42.

Article 7 - Receveur :

- Les fonctions de receveur sont exercées par la Trésorière principale de Saint-Just-en-Chaussée.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

➤ **APPROUVE** la proposition de modification susvisée des statuts de la Communauté de communes du Clermontois suite au retrait de la commune d'Ansacq,

9/ Centre Hospitalier Isarien : Enquête publique « Panneaux photovoltaïques »

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable quant à ce projet.

10/ Protection sociale complémentaire : Accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
 - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque santé par une délibération en date du 28 mai 2013

➤ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2022, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils**,
- A l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.

Le Maire précise que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir le risque santé, il sera nécessaire de prendre une nouvelle

délibération, après avis du comité technique, notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

➤ **Sur les enjeux de la PSC :**

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

➤ **Sur l'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :**

Comme l'autorise l'article 25-1 de la loi n°84-53, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, **l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités**, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en **2023**.

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en **2023**.

Le Maire précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Le Maire indique que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* »

Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 :

De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente délibération.

Article 2 :

De donner mandat au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :

- Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,
- Ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.

D'autoriser le Maire à compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

11/ Personnel Communal : Création de poste Rédacteur

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, sur la réussite d'un agent au concours de rédacteur

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité

- **DECIDE** de créer un poste de rédacteur à compter du 1^{er} avril 2022

12/ Droit de préemption urbain : Décision du Maire

Vu la délibération du 2 avril 2014, une décision de Monsieur le Maire a été prise le 26 janvier 2022, pour acquérir, par préemption, un garage (parcelle AI75), Lieudit la Lignière pour un montant de 3 500€.

Somme identique à celui acquis précédemment.

Les vendeurs en voulaient 8 500€.

→ Ils ont, de ce fait, retiré leur bien de la vente.



Signature des présents pour les délibérations énumérées ci-dessous :

- 1/ Désignation d'un secrétaire de séance**
- 2/ Approbation du Compte-rendu de la séance précédente**
- 3/ Acquisition de parcelles**
- 4/ Finances : Demandes de subventions**
- 5/ Finances : Subventions aux associations**
- 6/ Finances : Remboursements repas restaurant scolaire**
- 7/ Cimetière : Reprise des concessions à l'état d'abandon**
- 8/ Communauté de Communes : Modification des statuts**
- 9/ Centre Hospitalier Isarien : Enquête publique « Panneaux photovoltaïques »**
- 10/ Protection sociale complémentaire : Accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise**
- 11/ Personnel Communal : Création de poste Rédacteur**
- 12/ Droit de préemption urbain : Décision du Maire**

Prénom	Nom	Emargement
Jean-Claude	PELLERIN	
Rachel	DUPONT BLOND	
Loïc	FRANCOIS	
Yasmine	LEVASSEUR	
René	KAZMIERCZAK	Pouvoir à R. BLOND
Aïda	DECORNET	
Christian	BEZEAUX	Excusé
Maïté	WARIN BLIN	
Dina	BORGES	
Joanic	BOYER	Pouvoir à D.DELACHAPELLE- MOREL
Sophie	COMTE	
Jean-Jacques	DEHAISNE	
Denis	DELACHAPELLE- MOREL	
Bérengère	DELANDRE	
Francesca	DEVILLE	
Alain	EKOUME	Excusé
Guillaume	LEANDRI	Pouvoir à JC. PELLERIN
Yves	LE MOULLAC	Excusé
Fabien	PELLEGRINELLI	
Eric	RENAULT-RENAUD	Excusé
Sandrine	RYBARCZYK	
Sandra	TURMEL	Excusée
Julie	WEYDT-ROUVEURE	Excusée